

Convention de partenariat

Dans le cadre du dispositif de mise à jour du RTGE CARENE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, représentée par Monsieur François Chéneau, Vice-Président de la CARENE, dûment habilité à signer la présente convention par arrêté du Président n°2016.00043 du ...,

ET

- Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Bernard CLOUET, Président, à l'adresse suivante :
SYDELA, Bâtiment F, rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron, CS 60125,
44 701 ORVAULT Cedex 1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le **Référentiel Topographique à très Grande Echelle (RTGE)** de la CARENE est une base de données constituée du socle PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) et de compléments qui localise éléments fixes et visibles en surface du domaine public (affleurant de réseaux, bordures de trottoirs, clôtures, végétation, mobilier urbain, signalisation horizontale et verticale, marquage, etc.).

La CARENE, au regard des besoins des différents acteurs du territoire et en vue de faciliter la mise en application de la réforme des DT/DICT qui impose aux acteurs publics la mise en place progressive de bases de données de précision sur les territoires, a souhaité initier un fond de plan topographique à l'échelle de son territoire.

Ses objectifs sont de :

- Disposer d'un fond de plan commun pour sur son territoire tous les acteurs du domaine public à l'échelle communautaire permettant la localisation très précise des éléments le constituant
- Disposer de données socle pour la réalisation de projets liés au domaine public
- Faciliter les échanges de données (interopérabilité)
- Avoir une gestion optimisée et durable du fond de plan (un gestionnaire identifié, des règles de gestion, une documentation des éléments =métadonnées, etc.)
- Etre dans une démarche mutualisée (partage du fond de plan avec un ensemble de partenaires)
- Avoir un référentiel interrogeable en base SIG ⇒ Permettre l'appropriation de données très précises par des utilisateurs autres que des topographes avertis

La mise à jour du RTGE sera faite au gré des chantiers des différents acteurs, et selon leur programmation de travaux. Est considéré comme une mise à jour tout nouvel aménagement se trouvant :

- sur le domaine public
- sur un périmètre destiné à être rétrocédé au domaine public
- sur des espaces privés gérés par des partenaires.

Pour réaliser les mises à jour du RTGE, un accord cadre en groupement est mis en place pour acquérir des données topographiques compatibles avec le RTGE CARENE.

Deux types de participation au dispositif sont possible :

- Soit une participation via le Groupement de commande
- Soit via un partenariat sous convention

Afin d'assurer le respect de l'ensemble du dispositif, son bon déroulement, sa continuité et sa pérennité, un comité de suivi est mis en place (décrit à l'article 4).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre la CARENE et SYDELA les conditions techniques, juridiques et financières de la gestion et de l'usage du RTGE CARENE.

ARTICLE 2 – CONTEXTE

A – Obligations réglementaires

Réforme des travaux à proximité des Réseaux dite "DT/DICT" :

L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2012. L'objectif de cette réforme est d'encadrer la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Cet arrêté concerne notamment les maîtres d'ouvrage, exécutants de travaux et exploitants de réseaux qui devront utiliser des plans de réseaux géoréférencés avec le classement de la précision cartographique des ouvrages en service en 3 classes A, B et C.

L'article 7.1.7 précise que "Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique".

Échéances :

Pour répondre aux déclarations réglementaires de travaux, il sera obligatoire d'utiliser des plans de réseaux géoréférencés en classe A, à partir du :

- 1er janvier 2019 : Dans le cas de travaux à proximité de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité dans les unités urbaines.
- 1er janvier 2026 : s'agissant de travaux à proximité de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité hors des unités urbaines.
- Dès maintenant, pour tous réseaux neufs.

B – Travaux nationaux

Pour mémoire, deux groupes de travail, initiés en 2014, ont débouché sur les spécifications techniques du format PCRS et la signature d'un protocole national d'accord sur le déploiement du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) le 24 juin 2015. Un troisième Groupe de Travail PCRS-accompagnement existe également pour aider et assurer le suivi de la mise en œuvre du PCRS.

Les travaux et réflexions menés autour du PCRS sont disponibles sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=1444. Ces travaux pourront être intégrés à la convention si le comité de suivi, le juge opportun.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A – Engagements du SYDELA

En tant que partenaire du RTGE, SYDELA s'engage à :

- Fournir ses prévisions de fin de travaux à la CARENE en décembre pour permettre au service gestionnaire de la CARENE (SIG communautaire) de planifier le mieux possible l'ensemble des prestations de contrôles et d'intégration qu'elle aura à réaliser l'année suivante.
- Réaliser ses commandes de production de plans de récolement de surface auprès du prestataire de son choix ainsi que des zones qui ne seraient pas couvertes par le RTGE (usage avant-projet), en s'attachant à lui faire respecter les spécifications du RTGE CARENE telles que décrites dans le CCTP en annexe.
- Financer sa commande et la suivre.
- S'occuper du **premier niveau de contrôle des données « Réception des données numériques de récolement »**.
- Prendre connaissance des restrictions et limites d'utilisation des données ainsi que des mentions obligatoires à utiliser en toute circonstance.

- Réaliser l'intégration du RTGE dans son propre système.
- Autoriser la CARENE à rediffuser les éléments à l'ensemble des acteurs du dispositif.
- Participer au comité de suivi du RTGE 2 fois par an (décembre et juin).

B – Engagements de la CARENE

La CARENE est identifiée comme l'autorité publique locale compétente initialisant et mettant à jour le meilleur lever régulier et continu à grande échelle disponible sur son territoire. Son SIG communautaire doit à ce titre :

- Assurer la gestion du RTGE et le maintenir durablement.
- Coordonner le dispositif avec l'ensemble des acteurs (membres du groupement de commande et partenaires sous convention).
- Animer le Comité de suivi 2 fois par an.
- Analyser et planifier les prévisions de fin de travaux de récolement.
- S'occuper du deuxième niveau de contrôle des données de récolement de surface et s'engager à donner la conformité aux spécifications du RTGE sous un délai de 15 jours.
Ce niveau de contrôle consiste à s'assurer de la compatibilité des données numériques reçues avec le RTGE CARENE :
 - Contrôler le géoréférencement
 - Contrôler la structuration des données
 - Contrôler la précision métrique
- Intégrer les données numériques validées dans le RTGE CARENE.
- Diffuser le RTGE.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI

Chaque membre et partenaire doit participer au comité de suivi du Référentiel Topographique à Très Grande Echelle.

Le rôle de ce comité de suivi est de :

- Faire le point d'avancement sur le fonctionnement de l'accord cadre
- Faire le bilan sur les prestations réalisées
- Lister les travaux en cours et/ou à venir pour définir un planning prévisionnel annuel

- Réguler la commande topo (régie topo ou accord cadre) au moyen d'une planification annuelle pour éviter sur de mêmes périodes l'engorgement des contrôles et intégrations à réaliser
- Statuer sur des évolutions techniques ou organisationnelles liées au RTGE

Le comité de suivi est animé par le SIG communautaire. Il se réunit deux fois par an (un en décembre et un en Juin) en fonction des besoins.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES AUX DONNEES DU RTGE

Les données de la base RTGE sont diffusées aux partenaires de la manière suivante :

- Le SIG communautaire réalise une extraction de zones dans des fichiers informatiques (DAO, SIG) sur demande. La CARENE et SYDELA s'accordent sur :
 - ⇒ Une livraison au format « shapefile » une fois par an, ou à la demande sur des besoins ponctuels et sur des zones identifiées de travaux.
 - ⇒ À termes, la livraison des fichiers pourra se faire également dans le format d'échange standard national « GML ».
- La livraison sera effectuée via un site de transfert de données.
- A moyen terme, la diffusion se fera par une plateforme web de diffusion et de partage de données géographiques avec des services dédiés aux flux géographiques(WFS/WMS) et/ou au téléchargement de données.

ARTICLE 6 – DROIT D'UTILISATION DES DONNEES

4.1 Droits de propriété et d'usage

La base de données RTGE est la propriété de la CARENE. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données mise à disposition, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Droits d'usage accordés au SYDELA :

- Aux termes de la présente convention, la CARENE accorde au SYDELA un droit d'usage des données communiquées par la CARENE et accorde un droit d'usage permanent et sans limitation à SYDELA sur les données reçues, uniquement dans le cadre des actions relevant du service public. Les bases respectives obtenues sont amenées à s'enrichir en fonction des travaux de chacun impactant les éléments structurants de voirie. La CARENE étendra progressivement la couverture de son RTGE par des campagnes de levés neufs et maintiendra l'existant par l'organisation du flux des plans de récolements.

- Ce droit d'usage est consenti sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de fin d'adhésion au partenariat, le partenaire engage sa responsabilité dans le cadre de l'utilisation des données et devra indiquer lors de leur utilisation, la date de la dernière version du RTGE obtenu.

Le SYDELA est autorisé à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, uniquement dans le cadre de son activité de service public.
Ce droit d'usage emporte celui de reproduire, diffuser, et exploiter les données dans les conditions qui précèdent.

Le SYDELA peut mettre ces données à disposition d'un prestataire de service, dans le strict respect des usages autorisés, et en conformité avec un acte d'engagement.

4.2 Précautions et limites d'utilisation des données

La CARENE s'engage à fournir une version actualisée du RTGE. Elle n'est en aucune façon responsable des modifications de l'espace public qui n'auraient pas été communiquées par les partenaires dans le cadre du dispositif de la mise à jour du RTGE.

Il appartient aux utilisateurs d'apprécier sous leur seule responsabilité :

- L'opportunité d'utiliser les données
- La compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques
- L'adéquation des données à leurs besoins
- De disposer de la compétence suffisante pour utiliser les données
- L'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant

L'utilisateur veille à vérifier que l'actualité des informations mises à disposition est compatible avec l'usage qu'il en fait.

4.3 Mentions obligatoires

Pour toute utilisation des données ou produits dérivés de la base de données RTGE, les partenaires s'engagent à utiliser et faire connaître la mention suivante :

« Source : Référentiel Topographique à très Grande Echelle (RTGE) de la CARENE en date du jj/mm/aaaa – Droits réservés, reproduction ou rediffusion interdite sans autorisation »
Ou

« Source : RTGE CARENE du jj/mm/aaaa – Droits réservés, reproduction ou rediffusion interdite sans autorisation »

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTENARIAT

3.1 Contribution financière

Le SYDELA verse une redevance annuelle à la CARENE à hauteur de 4 040,54 € pendant la durée de la convention (3 ans), soit 12 121,62 €.

Le SYDELA contribue ainsi au financement des opérations liées au fonctionnement du RTGE (gestion du fond de plan) sur les communes de :

- La Chapelle-des-Marais
- Montoir-de-Bretagne
- Saint-Joachim
- Trignac
- Saint-Malo de Guersac

3.2 Modalités de paiement

Le versement de la redevance de l'année N interviendra annuellement avant la fin de cette même année N.

Cette redevance est versée annuellement entre le 15 octobre et le 5 novembre de l'année en cours, et ce jusqu'en 2021, sur avis des sommes à payer adressée par la CARENE à :

SYDELA, Bâtiment F, rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron, CS 60125,
44 701 ORVAULT Cedex 1.

Premier versement entre le 15/10/2019 et le 05/11/2019.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de la CARENE dont les coordonnées bancaires figurent en annexe.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 3 ans, à partir de sa date de signature. 6 mois avant la date de son renouvellement, les parties examineront les conditions de son renouvellement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie pourra également à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de ne pas reconduire la convention, dans un délai de deux mois précédant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 10 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et le SYDELA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 12 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,
- Les annexes :
 - o CCTP « Production de plans topographiques compatibles RTGE CARENE »
 - o RIB CARENE

Fait à Saint-Nazaire, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la CARENE
François CHENEAU
Vice-Président

Pour le SYDELA
Bernard CLOUET
Président